

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction du poste de transformation électrique de Ruffécois et de son raccordement souterrain au poste électrique de Rom (16, 79, 86)

nº: F-075-23-C-0214

Décision du 11 octobre 2023

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré n° 2020ANA79 du 24 juin 2020 par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-23-C-0214, présentée par RTE, relative à la construction du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de Ruffécois et de son raccordement souterrain en 225 000 volts au poste électrique étendu de Rom (16, 79, 86), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en :
 - la construction du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de Ruffécois sur une plateforme de 6 ha environ,
 - o la réalisation d'un raccordement souterrain 225 000 volts de 40 km environ entre le poste de Ruffécois et l'extension du poste existant de Rom, cette liaison étant constituée de câbles enfouis entre 1,30 m et 1,70 m de profondeur dans des fourreaux en PVC coulés dans du béton lorsque la ligne est posée sous voirie, ou en PEHD (polyéthylène haute densité) posés en pleine terre en cas de pose sous des chemins ou dans des champs,
 - o la pose de chambres de jonction distantes d'environ 1 km, souterraines, maçonnées en briques et dalles, de 10 m x 2 m enterrées à 2 m de profondeur,
- étant précisé que le franchissement des obstacles complexes pourra nécessiter des techniques de pose en sous-œuvre (forage dirigé, fonçage...) et d'ensouillage pour traverser les cours d'eau, sans que le dossier précise lesquelles seront mises en œuvre,
- ce projet étant identifié au schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine qui identifie les adaptations à apporter au réseau électrique afin de répondre aux orientations régionales de la transition énergétique, le projet permettant de dé-saturer le réseau de transport à 90 000 volts existant;

Considérant la localisation de l'opération :

- dans la commune de Ruffec (poste de Ruffécois) et traversant seize communes sur trois départements pour le raccordement souterrain,
- traversant le site Natura 2000 n° FR5412022 « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay » (ZPS) et à 3,5 km du site « Plaine de Villefagnan » (ZPS),
- traversant des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I
 « Vallée de la Bouleure » et « Vallée de la Dive à Couhé » et de type II « Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay »,
- en présence de zones humides recensées par divers documents de planification (SRCE, SAGE, SCoT...),
- traversant le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine (EDCH) de Valence-en-Poitou,
- sur des territoires concernés par des plans de prévention des risques naturels (PPRN) et technologiques (PPRT),
- traversant deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au moins un site pollué recensé dans Géoriques,
- dans des territoires situés en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- la production d'environ 16 700 m³ de déblais excédentaires, dont la pollution reste à caractériser, en particulier pour ceux provenant des secteurs des ICPE et du ou des sites recensés dans Géorisques, le cas échéant pour les orienter sur les sites de stockage adaptés.
- la prise de mesures de bonne gestion du chantier, classiques pour ce type de projet,
- l'engagement du pétitionnaire à faire passer les sections traversant des zones boisées sous les chemins ou les voiries existantes afin de réduire au maximum les incidences du projet dans ces secteurs,
- l'évitement des zones inondables,
- notant que le pétitionnaire s'engage à « éviter au maximum » les zones humides et les mesures de compensation de la LGV Sud Europe Atlantique, sans plus de précisions qui permettraient d'avoir l'assurance que les mesures compensatoires seront préservées et d'exclure l'existence d'incidences négatives résiduelles significatives,
- le choix de la technique d'ensouillage en période d'étiage pour la traversée des cours d'eau et zones humides (Dive, Bonvent, Bouleure, Péruse...) étant par nature source d'incidences sur les habitats, la faune et la flore aquatiques, puisqu'elle nécessite la mise à sec d'une partie du cours d'eau, ce qui nécessite de mettre en place une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC),
- le besoin d'une dérogation pour autoriser la traversée du captage EDCH, sur lequel les incidences doivent être évaluées, en tenant compte de l'interdiction de travaux de « modification du lit de la Dive (curage ou détournement »,
- le dossier affirmant que « le fuseau est assez large pour éviter les principaux enjeux au stade du tracé lors de la traversée de la plaine de la Mothe Héray Lezay », cette affirmation sans démonstration ne pouvant suffire pour établir l'absence d'incidences négatives résiduelles significatives,
- le dossier signalant que le projet est « potentiellement soumis à demande de dérogation pour destruction d'individus et/ou d'habitats d'espèces protégées » et qu'un inventaire printemps-été est en cours de réalisation,
- le dossier indiquant que « les travaux sont susceptibles d'impacter temporairement les espèces d'oiseaux inscrites au site Natura 2000 « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay » » et précisant les atteintes aux habitats (destruction, altération par fragmentation, rudéralisation et substitution...) et aux oiseaux (dérangement, bruits aériens...), le principe de mesures de réduction étant évoqué (adaptation de la période de travaux, plan de circulation, suivi environnemental de chantier) sans plus de précision. Cette situation nécessite l'engagement de la démarche pour définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ainsi que la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 pour garantir la non-atteinte aux objectifs de conservation des sites,

- le cas échéant, les défrichements à réaliser et leurs incidences qui restent à évaluer, le dossier précisant toutefois qu'aucun déboisement n'est envisagé du fait de la réalisation « en priorité » sous des voiries existantes dans les formations boisées, ce qui n'exclut pas formellement de tels déboisements et n'évoque pas les suppressions de ripisylves au droit des franchissements de cours d'eau,
- étant bien noté que le S3REnR de Nouvelle-Aquitaine a été l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle l'avis d'autorité environnementale susvisé a été rendu le 24 juin 2020,
- le pétitionnaire précisant que « ce travail sera encore affiné dans une logique ERC par des études complémentaires et le diagnostic écologique pour définir précisément le tracé de la liaison souterraine », et « pour la liaison, les principales incidences sur l'environnement sont associées aux traversées de cours d'eau et zones humides, de milieux naturels/agricoles, du périmètre de captage AEP [EDCH] et de vestiges archéologiques ». Ces éléments attestent du besoin d'une étude d'impact, qui est le cadre de la démarche ERC pour définir les mesures permettant d'éviter, réduire et compenser les incidences temporaires et permanentes du projet,
- soulignant que le tracé précis du projet n'est pas encore connu, qu'il s'inscrira dans les limites d'un fuseau de moindre impact qui a été défini et dont la largeur varie entre quelques centaines de mètres et plus de 1 km, ce qui induit une incertitude sur les milieux qui seront effectivement traversés et affectés et ne permet pas de garantir l'absence d'incidences négatives significatives après application des mesures ERC mentionnées par le pétitionnaire;

Concluant que:

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la construction du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de Ruffécois et de son raccordement souterrain en 225 000 volts au poste électrique étendu de Rom (16, 79, 86), est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014);

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la construction du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 / 20 000 volts de Ruffécois et de son raccordement souterrain en 225 000 volts au poste électrique étendu de Rom (16, 79, 86), n' F-075-23-C-0214, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la définition du tracé détaillé de la ligne électrique et des choix techniques pour les traversées des cours d'eau et des zones humides afin d'évaluer avec suffisamment de précisions les incidences du projet, tant en phase de travaux que d'exploitation,
- la détermination du niveau de pollution des sols excavés (en particulier au droit des ICPE et du site pollué) et de leur devenir,
- l'évaluation des incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- l'évaluation des incidences des défrichements s'il y en a,
- la prise en compte des incidences temporaires et permanentes sur les cours d'eau, sur les zones humides, sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine, sur les habitats naturels, sur les espèces protégées et sur les mesures compensatoires de la LGV Sud Europe Atlantique pour en déduire, selon leurs fonctionnalités respectives, des mesures appropriées d'évitement, de réduction, voire de compensation afin de réduire à un niveau négligeable les incidences résiduelles négatives du projet.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 11 octobre 2023.

Le Président de la formation d'Autorité environnementale,

Laurent Michel

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Voies et délais de recours

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires Inspection générale de l'environnement et du développement durable Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.